



DIT

## ATTENTION

MISE A JOUR AU 10 juillet 2020

### Transfert de pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI : Nouvelles règles

Après l'installation prochaine du conseil communautaire, il est important que les maires des communes membres et le nouveau président soient informés des modalités de transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale et leur droit d'opposition ou de renonciation.

**Il est conseillé aux services communaux et intercommunaux de se rapprocher afin d'analyser les conséquences et les enjeux pratiques de ces transferts d'ici décembre 2020 (pour les 154 EPCI installés en juin) ou janvier 2021 (pour les 1100 EPCI installés en juillet 2020).**

**Le président de l'EPCI nouvellement élu devra également se rapprocher dès que possible des maires des communes membres pour connaître leur décision, afin d'éviter les difficultés liées à des décisions trop tardives, comme ce fut parfois le cas en 2014 (transfert non souhaité).**

#### **1 – Un transfert automatique à l'expiration du délai de six mois suivant l'élection du nouveau président**

**art. L. 5211-9-2 du CGCT**

L'article 11 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 *tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires* est revenu *in extremis* sur le mécanisme des transferts automatiques de pouvoirs de police spéciale des maires au président de l'intercommunalité, à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. L'élection du nouveau président ne déclenche plus le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale à son profit. La loi institue désormais une certaine stabilité dans l'exercice des pouvoirs de police en décalant la date du transfert automatique **6 mois après l'installation du conseil communautaire**.

Ainsi, les maires et le président de l'intercommunalité disposent du temps nécessaire pour établir l'état des lieux des pouvoirs de police spéciale pouvant être transférés et pour se prononcer

1

de manière coordonnée sur les conditions de leur exercice à l'échelle intercommunale ou communale.

Pendant la période de 6 mois qui suit l'élection du nouveau président et pour chacun des pouvoirs de police visés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT (assainissement, réglementation de la gestion des déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement sur voirie, autorisation de stationnement des taxis, habitat insalubre), deux situations doivent être envisagées. Il convient de distinguer les polices spéciales déjà transférées au président lors de la précédente mandature de celles qui avaient fait l'objet d'une opposition des maires et/ou d'une renonciation de l'ancien président lors du précédent mandat.

Ainsi,

- **soit l'ancien président de la communauté exerçait l'un des pouvoirs de police spéciale sur tout ou partie du territoire communautaire** : dans ce cas, chaque maire peut s'opposer à la reconduction de ce transfert de pouvoir police spéciale et notifier son opposition au nouveau président dans le délai de 6 mois. La notification de l'opposition du maire au nouveau président de l'EPCI met fin au transfert sur le seul territoire de la commune concernée ;

- **soit l'ancien président de la communauté n'exerçait pas l'un des pouvoirs de police spéciale** : dans ce cas, chaque maire peut s'opposer à son transfert automatique au président, en lui notifiant son opposition dans le délai de 6 mois. Dans ce cas, le transfert n'a pas lieu.

Pour chaque police spéciale visées au A du I de l'article L. 5211-9-2 :

- si aucun maire ne s'est opposé au transfert de police spéciale : celui-ci intervient automatiquement 6 mois après l'élection du président ;
- si au moins un maire a fait valoir son opposition, le transfert de la police spéciale intervient dans le délai de 7 mois suivant l'élection du président, sur le territoire des communes ne s'y étant pas opposées.

Le président dispose de 7 mois à compter de son élection pour renoncer l'exercice de ces pouvoirs de police.

En effet, dans chacun des domaines de police spéciale visés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert, le président peut à son tour renoncer au transfert. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres, le transfert n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

La décision d'opposition des maires ou de renonciation du président d'EPCI (sous forme d'arrêté) est **soumise à publication ou affichage ainsi qu'à transmission au préfet au titre du contrôle de légalité.**

**Attention** : ces dispositions entrent en vigueur de manière rétroactive au **25 mai 2020** (*et concernent donc les présidents d'EPCI élus en juin 2020*).

Les décisions de police prises depuis cette date par les maires, les présidents d'EPCI ou de groupements sont régulières s'agissant de la compétence de leur auteur.

**Remarque** : le transfert de pouvoirs de police dans les domaines considérés ne dessaisit pas le maire des pouvoirs de police générale qu'il détient au titre de l'article L. 2212-2 du CGCT ; il pourra notamment être amené à les exercer en cas de circonstances locales particulières ou d'urgence.

## 2 - Quelles sont les polices spéciales automatiquement transférées au président ?

**2.1** - Lorsque la communauté (ou la métropole) est compétente en matière d'**assainissement** (collectif ou non collectif) ou de **collecte des déchets ménagers**, les maires des communes membres transfèrent au président les attributions de police lui permettant de réglementer les activités qui y sont liées (par exemple en matière de collecte des déchets : déchets collectés en bacs, déchets collectés en déchèterie, interdiction de présentation hors des bacs, heures de présentation des bacs).

Attention : si la communauté a confié la collecte des déchets à un syndicat mixte, le transfert des pouvoirs de police s'effectue directement du maire au président du syndicat compétent (au jour de son élection). Un tel transfert n'est pas possible à un président de syndicat mixte compétent en matière d'assainissement.

**2.2** - Lorsque la communauté (ou la métropole) est compétente en matière de **réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage**, les maires des communes membres transfèrent au président leurs attributions dans ce domaine.

*Il s'agit des pouvoirs de police des maires permettant d'interdire le stationnement des résidences mobiles d'habitation en dehors des aires d'accueil des gens du voyage. Concrètement, le président de l'EPCI titulaire de ces pouvoirs de police pourra édicter des arrêtés d'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil. Le président pourra également solliciter le préfet afin que ce dernier mette en demeure les occupants de quitter les lieux.*

**2.3** - Lorsque la communauté (ou la métropole) est compétente en matière de **voirie**, les maires des communes membres transfèrent au président les prérogatives de police de la circulation et du stationnement ainsi que la police de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi sur l'ensemble du territoire (*le transfert de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi est distinct de celui de la police du stationnement et de la circulation*).

*Nota : la police de la circulation et du stationnement s'exerce sur l'ensemble des voies publiques, communales et intercommunales, reconnues ou non d'intérêt communautaire à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations. A l'extérieur des agglomérations, la police spéciale ne concerne pas les voies départementales qui relèvent du pouvoir de police du président du conseil départemental et les routes à grande vitesse dont l'exercice des pouvoirs de police est de la compétence du préfet. Remarque : le président d'une métropole exerce de droit les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations (article L.5217-3 du CGCT).*

*Le président titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement pourra interdire ou limiter l'accès à certaines voies, réglementer l'arrêt et le stationnement des*

*véhicules, réserver certains lieux de stationnement ou encore réserver des emplacements pour faciliter la circulation des transports publics... Le président pourra également instituer un stationnement payant sur la voirie et en fixer les tarifs (articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du CGCT).*

**2.4** - Lorsque la communauté est compétente en matière d'**habitat**, les maires des communes membres transfèrent au président les pouvoirs de polices spéciales relatives aux bâtiments menaçant ruine (articles L.511-1 à L.511-4, L.511-5 et L.511-6 du code de la construction et de l'habitation - CCH), à la sécurité des ERP à usage d'hébergement (article L.123-3 du CCH) et à la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation (article L.129-1 à L.129-6 du CCH).

*Sont concernées par le transfert automatique les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes sous réserve pour ces dernières qu'elles disposent d'une compétence PLH, OPAH ou que figurent dans leurs statuts les termes « habitat » ou « logement ».*

*Lorsque l'EPCI est compétent en matière d'habitat, les maires transfèrent au président de la communauté leurs pouvoirs de police spéciale relatifs à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.*

*Les pouvoirs de police ainsi visés ne sont pas dissociables, l'opposition des maires au transfert vaut donc pour les trois polices.*

### **3 – D'autres polices spéciales peuvent être transférées sur proposition des maires des communes**

Les maires des communes membres peuvent, par ailleurs, transférer au président de la communauté les attributions permettant de réglementer la sécurité des manifestations sportives et culturelles dans les établissements ou équipements relevant de la communauté, la police de lutte contre les dépôts sauvages (article 541-3 du code de l'environnement) ainsi que la défense extérieure contre l'incendie. Dans ces trois cas, sur proposition d'un ou plusieurs maires, le transfert est décidé par arrêté du préfet après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI.

Il existe deux spécificités prévues par la loi :

- dans une communauté urbaine, le transfert est décidé après accord du président de communauté et des deux tiers au moins des maires des communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale de l'EPCI, ou l'inverse ;
- le président de métropole réglemente la défense extérieure contre l'incendie (article L.5217-3 du CGCT).

<p><b>Dans tous les cas visés aux points 2 et 3, lorsque le président de l'EPCI prend un arrêté de police, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.</b></p>
--